



Charte de l'évaluation pédagogique

PRINCIPE GÉNÉRAL

Sciences Po Bordeaux considère que la qualité de ses formations et la réussite de ses étudiants passent par une véritable implication et une reconnaissance de tous les acteurs de l'ensemble des formations. Dans cet esprit, et en conformité avec les engagements pris dans le cadre du Contrat quadriennal de développement 2007-2010 (voir annexe 1), Sciences Po Bordeaux fait de l'évaluation un élément majeur de sa politique pédagogique.

Sont inscrits dans cette démarche globale, non seulement l'évaluation des formations et des enseignements proprement dits, mais également l'évaluation de l'ensemble des services œuvrant à l'accomplissement de la mission pédagogique de l'établissement (services de scolarité, stages, mobilités internationales, documentation, informatique...).

1. Évaluation des formations et des enseignements

1.1. Les objectifs

Sciences Po Bordeaux exprime la volonté de mettre en pratique l'évaluation des enseignements dans l'ensemble de ses formations. La pratique régulière de l'évaluation a pour ambition essentielle de permettre un meilleur pilotage de l'établissement et une amélioration continue sur le plan pédagogique.

À ce titre, l'évaluation des enseignements a vocation à :

- › dynamiser le dialogue entre enseignants et étudiants ;
- › permettre à chaque enseignant de mieux appréhender les conditions d'étude des étudiants et leur perception des enseignements suivis ;
- › stimuler l'innovation pédagogique des enseignants et la mutualisation des bonnes pratiques ;
- › conforter la réflexion des équipes pédagogiques et contribuer à l'amélioration de leur fonctionnement ;
- › assurer une évolution maîtrisée des formations, en identifiant les faiblesses éventuelles et/ou les améliorations possibles ;
- › contribuer à rendre plus attractives les formations ;
- › conforter l'établissement comme un lieu de formation de qualité et valoriser ainsi son image.

1.2. Les moyens

La démarche d'évaluation des formations et des enseignements s'inscrit dans le cadre réglementaire en vigueur concernant le statut des enseignants, les conditions d'habilitation des formations et des diplômes, des écoles doctorales et des équipes de recherche, les procédures de contractualisation et les obligations en matière d'évaluation interne ou externe (voir annexe 2).

- › L'évaluation est annuelle et concerne l'ensemble des formations et enseignements ;
- › elle est pratiquée sous la forme de questionnaires anonymes ;
- › elle est complétée par des commissions pédagogiques qui réunissent le directeur de Sciences Po Bordeaux, la direction des études, les délégués étudiants élus dans le cadre des conférences de méthode, les élus

étudiants du Conseil d'administration selon leur année d'étude, les coordinateurs des différentes disciplines, et le responsable du pilotage de l'évaluation. Ces commissions pédagogiques se réunissent au moins une fois par an.

1.3. Les résultats

La crédibilité et l'efficacité de la démarche d'évaluation exigent un engagement fort de tous les partenaires impliqués, une communication réfléchie des résultats et surtout la mise en œuvre des propositions d'amélioration suscitées par l'évaluation.

- › Les questionnaires d'évaluation sont conçus et traités en toute confidentialité par le chargé d'étude à l'évaluation et au pilotage, dans le cadre du Comité de pilotage de l'évaluation institué le 22 juin 2007 sur décision du Conseil d'administration de Sciences Po Bordeaux [voir annexe 3]. Les membres du Comité de pilotage de l'évaluation sont de ce fait tenus à une stricte obligation de discrétion concernant l'ensemble des procédures d'évaluation dont ils assurent le suivi.
- › Les résultats des évaluations sont communiqués à la direction de Sciences Po Bordeaux et à la direction des études.
- › Sur simple demande auprès du chargé d'étude à l'évaluation et au pilotage, chaque enseignant peut accéder à l'ensemble des évaluations concernant ses enseignements (cours magistraux ou conférences de méthodes). L'accès aux évaluations individuelles est confidentiel et ne peut se faire qu'au terme des sessions d'examen.
- › Un bilan synthétique annuel de l'évaluation des formations et des enseignements, assorti de recommandations, est communiqué au Conseil d'administration de Sciences Po Bordeaux lors de sa réunion de rentrée.

2. Évaluation des services œuvrant à l'accomplissement de la mission pédagogique

2.1. Les objectifs

Sciences Po Bordeaux souhaite se doter d'outils d'évaluation qui lui permettront d'améliorer le pilotage de l'établissement, le service rendu à ses usagers et les conditions de travail des différents personnels.

2.2. Les moyens

- › L'évaluation est annuelle et concerne l'ensemble des services œuvrant à l'accomplissement de la mission pédagogique de l'établissement.
- › Elle doit tenir compte des avis de l'ensemble des acteurs de l'établissement (étudiants, personnels enseignants et administratifs). Ces avis seront recueillis sous des formes adaptées, sur le plan technique, aux différents types de publics visés. Ils pourront notamment prendre la forme de questionnaires, d'entretiens individualisés, ou de réunions collectives.

2.3. Les résultats

- › Les résultats des évaluations sont transmis à la direction de Sciences Po Bordeaux et à la direction des études, ainsi qu'aux chefs des services concernés par l'évaluation, qui en assurent la diffusion auprès de leurs personnels.
- › Un bilan synthétique annuel de l'évaluation de la qualité de service, assorti de recommandations, est communiqué au Conseil d'administration de Sciences Po Bordeaux lors de sa réunion de rentrée.

Cette charte de l'évaluation pédagogique a été votée en 2008 par le Conseil d'administration de Sciences Po Bordeaux.

3-2 : Systématiser la démarche d'évaluation

Répondre aux exigences conjuguées de la démarche contractuelle, du Comité National d'Évaluation et de l'Inspection Générale, a naturellement placé la problématique de l'évaluation au coeur des préoccupations de l'IEP. Dans un contexte de stabilisation et de renforcement des procédures de l'établissement, la culture de l'évaluation pratiquée depuis des années de manière dispersée et individuelle s'inscrira pleinement pour cette période quadriennale, dans une démarche continue et participative.

Au vu des conclusions de la « commission évaluation » créée par le Conseil des études, l'IEP mettra en oeuvre un dispositif d'évaluation fondé sur une démarche partagée par l'ensemble de ses instances.

Cela se traduira, entre autre, en matière d'offre de formation, par une évaluation systématique des enseignements et des parcours master, des consultations annuelles sur l'organisation des études proposées aux étudiants et des enquêtes d'insertion professionnelle.

Par ailleurs, conformément à la volonté exprimée par les personnels lors des entretiens organisés avec le CNÉ, l'établissement s'engagera dans une procédure d'assurance qualité inscrite dans la durée sur l'ensemble de leurs champs d'activités.

o Arrêté "Lang" du 26 mai 1992 relatif au diplôme d'études universitaires générales, licence et maîtrise

Article 24 : «pour chaque module ou niveau d'enseignement dispensé, une procédure d'évaluation des enseignements, faisant notamment appel à l'appréciation des étudiants, peut être établie par le conseil d'administration de l'établissement, sur propositions du président de l'université, après avis du conseil des études et de la vie universitaire, ou du chef de l'établissement et dans le respect des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 6 juin 1984».

o Arrêté "Bayrou" du 9 avril 1997 relatif au DEUG, à la licence et à la maîtrise

Titre IV : Habilitation et évaluation

Article 23 - Pour chaque cursus, est organisée une procédure d'évaluation des enseignements et de la formation. Cette évaluation, qui prend en compte l'appréciation des étudiants, se réfère aux objectifs de la formation et des enseignements. Cette procédure, garantie par une instruction ministérielle, a deux objectifs. Elle permet, d'une part, à chaque enseignant de prendre connaissance de l'appréciation des étudiants sur les éléments pédagogiques de son enseignement. Cette partie de l'évaluation est destinée à l'intéressé. La procédure permet, d'autre part, une évaluation de l'organisation des études pour la formation concernée, suivie pour chaque formation par une commission selon des modalités définies par le conseil d'administration de l'établissement, après avis du conseil des études et de la vie universitaire. Cette commission, composée par le président de l'université après avis du conseil des études et de la vie universitaire, comprend un nombre égal de représentants élus des étudiants et d'enseignants-chercheurs ou d'enseignants. Ces procédures d'évaluation sont organisées dans le respect des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et des statuts des personnels concernés.

o Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence

Titre II - Organisation des enseignements

Art. 20 - Des procédures d'évaluation des formations et des enseignements sont obligatoirement mises en place. Leurs modalités permettent la participation, selon des formes diversifiées, de l'ensemble des étudiants. Elles favorisent le dialogue nécessaire entre les études de formation et les étudiants afin

d'éclairer les objectifs et les contenus de formation, d'améliorer les dispositifs pédagogiques et de faciliter l'appropriation des savoirs. ...

Art. 21 - ... Les travaux et résultats issus du dispositif universitaire d'évaluation des formations et des enseignements sont fournis, d'une part, au ministère dans le cadre de la démarche contractuelle, d'autre part, au Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans le cadre de son évaluation périodique de l'établissement.

o Circulaire de mise en œuvre du schéma LMD (14 novembre 2002)

1- 4 critères spécifiques pour les licences

Un impératif doit être souligné. Tout établissement qui souhaite mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2002 doit prévoir et expliciter son dispositif évaluation des formations et des enseignements associant les étudiants. Il s'agit là d'une obligation à laquelle il ne peut être dérogé (cf articles 20 et 21 de l'arrêté précité).

o Recommandations extraites du Livre des Références du Comité national d'évaluation [CNÉ-AERES] – novembre 2003

Référence A.II.3 - L'offre de formation fait l'objet d'une évaluation régulière.

Référence A.II.4 - L'établissement a une politique d'amélioration de la pédagogie.

Il est mis en place à l'IEP de Bordeaux un Comité de pilotage des procédures d'évaluation.

Missions

Le Comité de pilotage de l'évaluation a pour mission de :

- Faire élaborer, sous sa direction, les procédures d'évaluation de l'ensemble des activités de l'établissement.
- Valider ces procédures une fois qu'elles auront été définies.
- Organiser leur mise en œuvre auprès des enseignants, agents administratifs et techniques et étudiants en déterminant le calendrier, les services ou personnes impliquées, les agents en charge de la mise en œuvre.
- Valider les résultats obtenus et déterminer les modalités de leur publication ainsi que leurs divers usages possibles.

Dans l'exercice de ses missions, le Comité de pilotage de l'évaluation peut se faire assister de toute personne et service qu'il juge utile d'associer à ses travaux. Il rend compte une fois par an de ses travaux au Conseil d'administration de l'IEP.

Composition et organisation

Le Comité de pilotage de l'évaluation est constitué d'une part de trois catégories de représentants et d'autre part de membres de droit.

Les catégories de représentants sont :

- Les représentants des enseignants, au nombre de trois, élus au sein des deux collèges enseignants du Conseil d'administration.
- Les représentants des personnels, au nombre de trois, élus au sein de la Commission paritaire d'établissement.
- Les représentants des étudiants, au nombre de trois, élus au sein du collège étudiants du Conseil d'administration.

Les membres de droit sont :

- Le directeur de l'IEP
- Le secrétaire général de l'IEP
- Le directeur des études
- Le chargé d'études à l'évaluation et au pilotage

Le Comité de pilotage de l'évaluation est constitué, parallèlement au Conseil d'administration, pour une durée de trois années, à l'exception de la catégorie « étudiants » qui devra être renouvelée tous les ans. Il élit en son sein un Président et un Vice-président lors de sa séance d'installation.